



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

RH-1-97

Septembre 1997

**Droits exigibles en 1997 et
proposition de conversion du SGO**

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande datée du 19 mars 1997, révisée le 29 avril 1997, visant les nouveaux droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 1997;

et

Demande datée du 6 mai 1997 visant l'approbation de la proposition de conversion du SGO de TransCanada.

RH-1-97

Septembre 1997

© Ministre des Travaux publics et des Services
gouvernementaux Canada 1994

N° de cat. NE22-1/1997-11F
ISBN 0-662-82267-6

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Minister of Public Works and Government
Services Canada 1994

Cat. No. NE22-1/1997-11E
ISBN 0-662-26015-5

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des tableaux	ii
Liste des annexes	ii
Abréviations	iii
Glossaire	v
Exposé et comparutions	vi
Aperçu	vii
1. Contexte et demande	1
2. Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes de TransCanada	3
3. Besoins en recettes	4
3.1 Enveloppe des coûts incitatifs	5
3.2 Enveloppe des coûts transférés	5
3.3 Amortissements réglementaires	5
3.4 Recettes diverses non discrétionnaires	6
3.5 Recettes diverses discrétionnaires	7
3.6 Rajustement des recettes provisoires	7
3.7 Révisions de la demande de TransCanada visant les droits de 1997	7
4. Base des taux	9
5. Comptes de report	10
6. Coût du capital	11
6.1 Dette à long terme	12
6.2 Dette non émise	12
6.3 Débentures subordonnées	12
6.4 Actions privilégiées	13
6.5 Ratio du capital-actions ordinaire	13
6.6 Rendement du capital-actions ordinaire	13
6.7 Rendement de la base des taux	13
7. Conception des droits et questions tarifaires	14
7.1 Prévision de la demande contractuelle globale	14
7.2 Unités de répartition	14
7.3 Conversion du SGO	18
7.3.1 Contexte	18
7.3.2 Dépôt de renseignements suffisants	20
7.3.3 Proposition relative à la conversion du SGO	22
7.4 Remboursement de Great Lakes	24
7.5 Droits conformes aux décisions	25
8. Dispositif	26

Liste des tableaux

3-1	Besoins en recettes de transport pour l'année d'essai 1997	4
4-1	Base des taux pour l'année d'essai 1997	9
6-1	Structure moyenne présumée du capital et rendement pour l'année d'essai 1997	11

Liste des annexes

I	Ordonnance TG-4-97	27
II	Dispositions clés du Règlement sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes de TransCanada	29
III	Barème de l'impôt sur le revenu exigible de TransCanada pour l'année d'essai 1997 (000 \$) . .	31

Abréviations

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
AEC	Alberta Energy Company Ltd.
ANR	ANR Pipeline Company
AO	ordonnance modificatrice
Centra	Centra Gas Ontario Inc.
compagnie	TransCanada PipeLines Limited
Consumers	Consumers' Gas Company Ltd., The
DP	demande de proposition
DPR	droit de premier refus
EE&A	dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration
FCST	fissuration par corrosion sous tension
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
Gaz Métropolitain	Société en commandite Gaz Métropolitain
GJ	gigajoule
IEC	installations en construction
Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership
GTD	Groupe de travail sur les droits
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
MÉA	Ministère de l'Énergie de l'Alberta
NOVA	NOVA Gas Transmission Limited
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
PFUDC	provision pour les fonds utilisés durant la construction
Règlement incitatif	Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes de TransCanada
RH	audience sur les droits, numéro et année (par ex., RH-4-93)
SGO	service garanti offert
STG-CT	service de transport garanti à court terme
STS	service de transport assorti de stockage

TG	transport garanti
TI	transport interruptible
TPS	taxe sur les produits et services
TPT	transport par des tiers
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Union	Union Gas Limited
ZLC	zone de livraison du Centre
ZLD	zone de livraison au distributeur
ZLE	zone de livraison de l'Est

Glossaire

(L'explication de certains termes utilisés dans les motifs, qui apparaissent peu fréquemment dans les rapports de l'Office ou qui peuvent s'appliquer à TransCanada seulement, est fournie pour la commodité du lecteur).

C1	Service garanti offert par Union Gas Limited de Parkway à Dawn.
GH-2-97	Ordonnance d'audience relative à la demande de TransCanada visant les installations de 1998.
Groupe de travail sur les droits	Groupe de travail mixte de l'industrie, créé par TransCanada, dont les membres proviennent de tous les secteurs de l'industrie gazière (producteurs, commercialisateurs, courtiers, compagnies pipelinières, gouvernements provinciaux, distributeurs locaux, consommateurs industriels).
M12	Service garanti offert par Union Gas Limited de Dawn à Parkway.
Partie IV	Partie de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> qui traite du transport, des droits et des tarifs.
Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes	Règlement négocié par les parties concernant les éléments des besoins en recettes de TransCanada (sauf ceux liés au coût du capital, pour lesquels une décision a été rendue dans RH-2-94), en vigueur de 1996 à 1999.
Règlement sur le SGO	Règlement sur le service garanti offert, négocié par l'Association canadienne des producteurs pétroliers, Consumers, Union et TransCanada, qui comporte une approche fondée sur une série révisée de services pour le calcul du différentiel applicable au SGO et la répartition entre l'aval et l'amont pour l'année d'essai 1996.
RH-2-94	Ordonnance d'audience relative au coût du capital des sociétés pipelinières.
RH-2-95	Ordonnance d'audience relative à la demande de TransCanada visant les nouveaux droits exigibles à compter du 1 ^{er} janvier 1996.
RH-3-94	Ordonnance d'audience relative à la demande de TransCanada visant les nouveaux droits exigibles à compter du 1 ^{er} janvier 1995.
TGI-7-96	Ordonnance qui a établi les droits provisoires que TransCanada peut exiger à compter du 1 ^{er} janvier 1997. Les ordonnances modificatrices AO-1-TGI-7-96 et AO-2-TGI-7-96 établissent les droits provisoires révisés, exigibles à compter du 1 ^{er} avril 1997 et du 1 ^{er} mai 1997, respectivement.

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 19 mars 1997 et révisée le 29 avril 1997, présentée par TransCanada PipeLines Limited, aux termes de la partie IV de la Loi, pour obtenir des ordonnances établissant les droits pour l'année d'essai 1997;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 6 mai 1997, présentée par TransCanada et visant la conversion du SGO;

AUX TERMES DE l'ordonnance d'audience RH-1-97 de l'Office national de l'énergie;

ENTENDUE À Calgary, en Alberta, les 28, 29 et 30 juillet 1997.

DEVANT :

J.A. Snider	membre présidant l'audience
R. Priddle	membre
R.D. Revel	membre

COMPARUTIONS :

J.M. Murray J. Watson	TransCanada PipeLines Limited
N.J. Schultz	Association canadienne des producteurs pétroliers
T.G. Kane	ANR Pipeline Company
J.H. Farrell	Consumers' Gas Company Ltd., The
A.S. Hollingworth	Portland Natural Gas Transmission System
M. Voinorosky	ProGas Limited
G.K. Cameron	Union Gas Limited et Centra Gas Ontario Inc.
R. Estabrooks C.J.C. Page	Ministère de l'Énergie de l'Alberta
L.A. Boychuk	Avocate de l'Office

Aperçu

(Nota : L'aperçu est offert pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie des motifs ou de la décision, que le lecteur est prié de consulter pour obtenir des renseignements plus détaillés.)

La demande

Le 19 mars 1997, TransCanada a demandé à l'Office d'approuver les droits qu'elle pourrait exiger à compter du 1^{er} janvier 1997. Le 29 avril 1997, elle a déposé une version révisée de sa demande. Le 6 mai 1997, elle a demandé à l'Office l'autorisation de signer un agencement de contrats de transport, d'équilibrage et de stockage, et d'acheter du gaz de «démarrage», pour remplacer le service garanti offert (SGO) que Consumers et Union ont choisi de convertir en service de transport garanti (TG).

L'audience

L'audience s'est tenue à Calgary les 28, 29 et 30 juillet 1997.

Besoins en recettes

L'Office a approuvé les besoins en recettes nettes que TransCanada a demandés, aux fins de la conception des droits et de la répartition des coûts, soit 1 704,3 millions \$ pour l'année d'essai 1997, sous réserve des changements qui pourraient résulter des décisions prises par l'Office dans les présents motifs.

Base des taux

L'Office a approuvé la base des taux que TransCanada a demandée, soit 7 427,1 millions \$, pour l'année d'essai 1997.

Rendement

L'Office a approuvé un rendement de la base des taux de 9,85 % pour TransCanada en 1997. Cela comprend un rendement du capital-actions ordinaire de 10,67 % qui avait été approuvé par l'Office le 14 mars 1997 conformément à sa décision RH-2-94.

Unités de répartition utilisées dans la méthode de conception des droits de TransCanada

L'Office a approuvé le maintien par TransCanada de la méthode actuelle qu'elle utilise, fondée sur les volumes comptés, pour le calcul de ses centres de charge aux fins du calcul des droits. À cet égard, il a aussi approuvé les changements que TransCanada suggérait d'apporter à la méthode qui servirait à déterminer les volumes à Parkway et à Dawn dans le calcul des centres de charge. L'Office a aussi ordonné à TransCanada de rajuster les volumes à Sabrevois, Dawn-Export et Spruce pour refléter l'élimination des volumes exportés qui avaient été incorrectement compris dans le calcul des centres de charge.

Conversion du SGO

L'Office a approuvé la proposition de TransCanada visant à remplacer le SGO par le service de transport garanti en signant un agencement de contrats de transport, d'équilibrage et de stockage, et en achetant du gaz de démarrage. Il a aussi approuvé les contrats particuliers que TransCanada a signés avec AEC, ANR, Great Lakes et NOVA, ainsi que ses contrats projetés avec Union.

Chapitre 1

Contexte et demande

Par demande datée du 19 mars 1997 et révisée le 29 avril 1997, TransCanada a sollicité de l'Office, aux termes des articles 59, 60 et 65 de la Loi, l'obtention d'ordonnances établissant les droits définitifs qu'elle peut exiger pour les services de transport qu'elle fournit depuis le 1^{er} janvier 1997, et abrogeant les droits ou parties de droits existants qui n'étaient pas conformes aux droits ainsi établis.

Par lettre datée du 26 mars 1997, l'Office a accusé réception de la demande visant les droits de 1997 et il a donné aux parties l'occasion de présenter, avant le 15 avril 1997, les commentaires qu'elles pourraient avoir concernant la demande de TransCanada. Ce délai était conforme aux conditions stipulées dans le Règlement incitatif de TransCanada.

Le 15 avril 1997, Consumers a présenté à l'Office une lettre de plainte concernant les unités de répartition que TransCanada avait utilisées pour calculer les droits, en indiquant toutefois qu'elle voulait entrer en pourparlers avec TransCanada pour tenter de régler l'affaire et qu'elle s'engageait à informer l'Office du résultat de cette démarche avant le 30 avril 1997.

Le 30 avril 1997, l'Office a approuvé la demande de TransCanada visant des droits provisoires exigibles à compter du 1^{er} mai 1997 (ordonnance AO-2-TGI-7-96). Cette demande était basée sur les révisions apportées par TransCanada à sa demande visant les droits de 1997.

Par deux lettres, l'une datée du 30 avril 1997, et l'autre, une révision de la première, du 1^{er} mai 1997, Consumers a indiqué qu'elle n'avait pu s'entendre avec TransCanada sur la question des unités de répartition et elle a demandé à l'Office d'établir une instance pour résoudre la question.

Par lettre datée du 6 mai 1997, TransCanada a demandé, aux termes des articles 59 et 70 de la Loi, d'être autorisée à signer un agencement de contrats de transport, d'équilibrage et de stockage, ainsi qu'à acheter du gaz de démarrage pour pouvoir remplacer le SGO que Consumers et Union ont choisi de convertir en service de TG.

Le 8 mai 1997, l'Office a annoncé qu'il tiendrait une audience publique orale pour examiner la plainte de Consumers au sujet des unités de répartition de TransCanada et toute autre question liée aux révisions figurant dans la version révisée de la demande de TransCanada, datée du 29 avril 1997, et qu'une ordonnance d'audience serait bientôt diffusée.

Le 22 mai 1997, l'Office a diffusé l'ordonnance d'audience RH-1-97 et a ajouté à la liste des questions la proposition de conversion du SGO de TransCanada. Le 23 mai 1997, l'Office a établi que l'audience débiterait le 28 juillet 1997 à Calgary.

Le 4 juin 1997, TransCanada a avisé l'Office de son intention de déposer, lors de l'audience RH-1-97, les modifications qu'elle projetait d'apporter au tarif, touchant les droits de renouvellement de contrats de tous les expéditeurs du TG, du SGO et du STS.

Le 10 juin 1997, l'Office a indiqué aux parties que la question des droits de renouvellement de contrats serait ajoutée à la liste des questions à étudier lors de l'instance RH-1-97.

L'Office a ensuite reçu une lettre de l'ACPP, datée du 9 juin 1997, où elle exprimait l'opinion que la question des droits de renouvellement de contrats était importante et sujette à controverse, et qu'elle se situait au-delà de la portée des questions qui ont conduit à la tenue de l'instance RH-1-97. L'ACPP a soumis que le calendrier d'audience ne laissait pas assez de temps aux parties pour traiter de cette question et a pressé l'Office d'ordonner la tenue d'une instance séparée afin de donner aux parties un délai supplémentaire pour l'étudier de manière adéquate.

Le 12 juin 1997, TransCanada a déposé sa preuve directe écrite et explicative concernant la question des unités de répartition, ainsi que sa proposition de DPR visant les droits de renouvellement de contrats.

Après examen des opinions des parties, l'Office a annoncé le 13 juin 1997 qu'il entendrait la question des droits de renouvellement de contrats séparément au cours d'une deuxième phase (phase 2) de l'audience RH-1-97, qui commencerait le 19 août 1997.

Le 19 juin 1997, l'ACPP a proposé que les exigences de la politique d'agrandissement de TransCanada concernant la preuve relative aux marchés et l'approvisionnement qui doit être fournie par les expéditeurs de l'agrandissement soient aussi incluses dans la phase 2 de l'instance RH-1-97, étant donné que cette question est liée aux droits de renouvellement de contrats.

Par lettre datée du 3 juillet 1997, l'Office a sollicité les commentaires des parties quant à la proposition de l'ACPP.

Par lettre de commentaires datée du 11 juillet 1997, TransCanada a sollicité l'autorisation de modifier sa demande en remplaçant sa proposition de DPR par une proposition exigeant une période de préavis de 12 mois ainsi qu'un contrat d'une durée de deux ans au minimum. Elle a aussi demandé à ce que la date du commencement de la phase 2 de l'instance RH-1-97, que l'Office avait fixée au 19 août 1997, soit reportée au 22 septembre 1997 afin d'inclure le calendrier qu'elle proposait.

Après avoir étudié les commentaires offerts par les parties, l'Office a annoncé, le 18 juillet 1997, sa décision de retrancher de l'audience RH-1-97 la phase 2 et d'établir une nouvelle instance pour l'examen de la question des droits de renouvellement de contrats et des exigences de la politique d'agrandissement proposés. L'Office a publié l'ordonnance d'audience RH-3-97 le 23 juillet 1997.

L'instance RH-1-97, qui a duré trois jours, s'est tenue dans la salle d'audience de l'Office à Calgary, en Alberta, les 28, 29 et 30 juillet 1997. Les questions suivantes y ont été abordées :

- a) unités de répartition;
- b) révisions apportées à la demande visant les droits de 1997, déposées par TransCanada le 29 avril 1997;
- c) conversion du SGO.

Chapitre 2

Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes de TransCanada

L'Office, par la décision qu'il a rendue lors de la phase 2 de l'instance RH-2-95, a approuvé un Règlement incitatif négocié au préalable entre TransCanada et ses parties intéressées, représentées par le GTD. Le Règlement incitatif sert à déterminer les besoins en recettes nettes qu'utilise TransCanada pour calculer ses droits.

Comme mentionné ci-dessus, les parties, en négociant les conditions du règlement, ont convenu que certains éléments du coût du service de TransCanada seraient encore assujettis à l'approbation de l'Office. Les présents motifs reflètent ces exigences tout en offrant un aperçu des autres éléments liés au coût du service total de TransCanada. L'annexe II est un récapitulatif où figurent certaines des dispositions clés du Règlement incitatif¹.

¹ Le texte complet du Règlement incitatif de TransCanada se trouve au chapitre 4 du récapitulatif de l'instance RH-2-95 de l'Office.

Chapitre 3

Besoins en recettes

Le montant des besoins en recettes nettes qui a été approuvé pour TransCanada aux fins de la conception des droits et de la répartition des coûts pour l'année d'essai 1997 s'élève à 1 704 304 000 \$, sous réserve de toute modification susceptible de résulter des décisions prises par l'Office dans les présents motifs. Un sommaire de ces besoins en recettes figure au tableau 3-1 ci-dessous.

Tableau 3-1
Besoins en recettes de transport pour l'année d'essai 1997
(000 \$)

	Demande	Rajustements de l'ONÉ	Autorisés par l'ONÉ
Enveloppe des coûts incitatifs	689 839	-	689 839
Enveloppe des coûts transférés			
Impôt sur le revenu	102 106	-	102 106
Amortissement	252 230	-	252 230
Rendement	731 574	-	731 574
Coût du change	2 643	-	2 643
Coûts (électricité) - unités supplémentaires	12 680	-	12 680
Franchises d'assurance	3 701	-	3 701
Lutte contre la corrosion et fissuration par corrosion sous tension	64 072	-	64 072
Sous-total, enveloppe des coûts transférés			
Amortissements réglementaires	(67 645)	-	(67 645)
Frais de pression	4 854	-	4 854
Besoins en recettes brutes	1 796 054	-	1 796 054
Recettes diverses non discrétionnaires	(54 115)	-	(54 115)
Recettes diverses discrétionnaires	(12 300)	-	(12 300)
Rajustement des recettes provisoires	(25 335)	-	(25 335)
Besoins en recettes nettes	1 704 304	-	1 704 304

Au cours de l'instance RH-1-97, les parties ont eu la possibilité d'exprimer leur opinion quant à la demande de TransCanada visant les droits de 1997 et les révisions qui y ont été apportées. Aucune des parties n'a déposé de commentaires, exception faite de la plainte de Consumers concernant les unités de répartition de TransCanada.

3.1 Enveloppe des coûts incitatifs

TransCanada a inclus une somme de 689 839 000 \$ dans son enveloppe des coûts incitatifs pour l'année d'essai 1997. Elle a signalé que ce montant avait été calculé en appliquant le facteur de rajustement net de 102,75 % de 1997, tel que défini à l'article 2 du Règlement incitatif, à son enveloppe des coûts incitatifs réelle de 1996, à l'exclusion des coûts du TPT et du coût du change sur les versements faits à Great Lakes. Le Règlement incitatif établit que, sous réserve des rajustements particuliers et des limites définis aux articles 5 et 6 à l'égard des composantes coûts du TPT et taxes municipales et autres, respectivement, les écarts entre les coûts réels de l'enveloppe des coûts incitatifs et les postes correspondant des coûts de l'année d'essai seront répartis à parts égales entre TransCanada et ses expéditeurs. La moitié de l'écart sera inscrite dans un compte de report des coûts incitatifs et appliquée au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai. Le solde de l'écart reviendra à TransCanada, à titre de recettes incitatives.

Décision

Le Règlement incitatif n'envisage pas l'approbation expresse par l'Office des coûts faisant partie de l'enveloppe des coûts incitatifs, mais l'Office accepte le montant de 689 839 000 \$ aux fins de la conception des droits pour l'année d'essai 1997.

3.2 Enveloppe des coûts transférés

TransCanada prévoit que les postes de l'enveloppe des coûts transférés s'élèveront à 1 169 006 000 \$ pour l'année d'essai 1997. La section 1.8 (i) du Règlement incitatif envisage la révision et l'approbation par l'Office des postes prévus de l'enveloppe des coûts transférés pour établir leur bien-fondé. À cet égard, les composantes du rendement de la base des taux de TransCanada font l'objet d'une discussion plus approfondie au chapitre 6; le barème de l'impôt sur le revenu exigible qui a été approuvé pour TransCanada figure à l'annexe III.

Décision

L'Office approuve la prévision de l'enveloppe des coûts transférés de TransCanada, soit 1 169 006 000 \$ pour l'année d'essai 1997.

3.3 Amortissements réglementaires

La disposition des soldes de tous les comptes de report dans les amortissements réglementaires a entraîné une réduction de 67 645 000 \$ des besoins en recettes nettes de TransCanada pour l'année d'essai 1997. La section 1.8 (iv) du Règlement incitatif prévoit que, après examen, l'Office rendra une décision au sujet de la façon de disposer des comptes de report des coûts transférés, conformément à la section 8.5, et statuera sur les plaintes déposées à ce sujet. La section 8.5 du Règlement incitatif stipule que:

«TransCanada doit fournir au Groupe de travail sur les droits, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les renseignements sur tous les écarts et tous les rajustements imprévus qu'il convient d'inscrire dans les comptes de report des coûts transférés, conformément aux dispositions du Règlement. Si, pour une raison ou pour une autre, le Groupe ne parvient pas à s'entendre, au plus tard le 31 mars de l'année en question, sur la façon de disposer des soldes des comptes de report susmentionnés, ces soldes seront appliqués au coût du service de l'année d'essai en cours. Nonobstant ce qui précède, tout expéditeur peut, au plus tard le 15 avril de l'année d'essai visée, déposer une plainte auprès de l'Office au sujet de la décision prise à l'égard du solde de tout compte de report des coûts transférés. Il doit faire accompagner sa plainte d'une demande enjoignant l'Office de rendre les droits de TransCanada provisoires à compter du 1^{er} avril, jusqu'à ce que la plainte puisse être réglée.»

Aucune plainte n'a été déposée à cet égard. Dans sa résolution 98-13, le GTD a examiné les coûts réels de l'année d'essai 1996 et a convenu que les soldes du compte de report des coûts transférés seraient appliqués au coût du service pour l'année d'essai 1997. Cette résolution a été approuvée par l'Office le 8 mai 1997.

Décision

L'Office accepte le montant total des amortissements réglementaires, soit 67 645 000 \$ aux fins de la conception des droits pour l'année d'essai 1997.

3.4 Recettes diverses non discrétionnaires

Les recettes diverses non discrétionnaires prévues par TransCanada pour l'année d'essai 1997 s'élèvent à 54 115 000 \$. La section 9.1 du Règlement incitatif stipule que:

«TransCanada prévoira ses recettes diverses non discrétionnaires et celles-ci seront approuvées par l'Office pour chaque année d'essai pendant la durée du Règlement. Ces prévisions seront prises en compte dans le calcul des besoins en recettes nettes aux fins de la conception des droits d'une année d'essai donnée.»

Décision

L'Office approuve la prévision des recettes diverses non discrétionnaires établie par TransCanada à 54 115 000 \$ pour l'année d'essai 1997.

3.5 Recettes diverses discrétionnaires

La section 15.1 du Règlement incitatif établit que les recettes diverses discrétionnaires de base seront fixées à 12 300 000 \$ pour la durée du règlement, sous réserve de rajustements dans certaines circonstances. Pour l'année d'essai 1997, TransCanada a utilisé le montant de base de 12 300 000 \$.

Décision

Le Règlement incitatif n'envisage pas l'approbation expresse par l'Office de la prévision des coûts pour les recettes diverses discrétionnaires, mais l'Office accepte le montant de base de 12 300 000 \$ aux fins de la conception des droits de l'année d'essai 1997.

3.6 Rajustement des recettes provisoires

Dans sa révision des droits provisoires, applicable à compter du 1^{er} mai 1997, TransCanada a inclus un rajustement des recettes provisoires de 25 335 000 \$ calculé conformément aux conditions énoncées à la section 17.3 du Règlement incitatif. Ce rajustement représente l'écart total¹ pour la période durant laquelle les droits provisoires étaient en vigueur, soit du 1^{er} janvier au 30 avril 1997. Le rajustement des recettes provisoires, additionné des frais financiers, a été amorti au cours des derniers mois de l'année d'essai et appliqué au coût du service afin de calculer les besoins en recettes nettes dans la demande. Les frais financiers ont été calculés en fonction d'un taux annuel de 4 %. L'Office fait observer que la section 7.5 des présents motifs est consacrée au traitement du rajustement des recettes provisoires que ses décisions pourraient entraîner.

Décision

L'Office accepte, sous réserve de la section 7.5 des présents motifs, le rajustement des recettes provisoires de 25 335 000 \$ pour l'année d'essai 1997 aux fins de la conception des droits.

3.7 Révisions de la demande de TransCanada visant les droits de 1997

Par lettre datée du 29 avril 1997, TransCanada a déposé une révision de sa demande visant les droits de 1997. Elle proposait trois modifications importantes. La première était une réduction de sa prévision des coûts de TPT pour 1997, obtenue en supprimant un contrat de 2 210 10³m³/j, après qu'elle ait établi que le contrat, qui avait été pris en compte dans sa demande originale, ne serait pas signé. La deuxième concernait deux résolutions du GTD visant la suppression du plafond de soumission pour le service de transport interruptible (TI) et l'élargissement du plafond de soumission pour le service de transport garanti à court terme (STG-CT) à quatre fois le montant du droit selon un facteur de charge

¹ L'écart de 25 335 000 \$ résulte de la différence existant entre les droits provisoires en vigueur du 1^{er} janvier au 30 avril 1997 et les droits provisoires révisés en vigueur à compter du 1^{er} mai 1997.

de 100 % jusqu'à Philipsburg, moins le différentiel est/ouest le cas échéant. La troisième modification traduisait une autre résolution du GTD, approuvant un coût prévu supplémentaire de 17,4 millions \$, lié au programme amélioré d'entretien pipelinier de TransCanada pour 1997. Ces révisions n'ont suscité aucun commentaire.

Décision

L'Office approuve la matière contenue dans la révision du 29 avril 1997 de la demande de TransCanada visant les droits de 1997.

Chapitre 4

Base des taux

Le section 16.1 du Règlement incitatif prévoit qu'une prévision de la base des taux sera soumise à l'appui de la demande visant les droits annuels présentée à l'Office par TransCanada. La base des taux demandée par TransCanada pour l'année d'essai 1997 figure au tableau 4-1 ci-dessous.

Tableau 4-1
Base des taux pour l'année d'essai 1997
(000 \$)

	Demande	Rajustements de l'ONÉ	Autorisés par l'ONÉ
Investissement dans les installations			
Installations brutes	9 784 091	-	9 784 091
Dépréciation accumulée	(2 479 335)	-	(2 479 335)
Installations nettes	7 304 756	-	7 304 756
Contributions à l'appui de la construction	(2 410)	-	(2 410)
Total - installations	7 302 346	-	7 302 346
Fonds de roulement			
Encaisse	22 243	-	22 243
TPS, montant net à recevoir	2 320	-	2 320
Matériaux et fournitures	43 866	-	43 866
Gaz en canalisation	39 905	-	39 905
Paiements anticipés et dépôts	1 428	-	1 428
Total - fonds de roulement	109 762	-	109 762
Coûts de report			
Postes divers reportés	37 797	-	37 797
Reports - exploitation et service de la dette	(33 211)	-	(33 211)
Surplus - retraite	10 450	-	10 450
Total - coûts reportés	15 036	-	15 036
Total - base des taux	7 427 144	-	7 427 144

Décision

L'Office approuve le montant de la base des taux demandé par TransCanada, soit 7 427 144 000 \$ pour l'année d'essai 1997.

Chapitre 5

Comptes de report

TransCanada a demandé le maintien, durant l'année d'essai 1997, de tous les comptes de report envisagés à la section 20.4 du Règlement incitatif.

Décision

L'Office approuve le maintien, durant l'année d'essai 1997, de tous les comptes de report envisagés à la section 20.4 du Règlement incitatif.

Chapitre 6

Coût du capital

Parmi les questions examinées puis réglées par l'Office dans le cadre de l'instance RH-2-94 figurait un mécanisme de rajustement pour calculer le rendement annuel approuvé du capital-actions ordinaire ainsi que la structure du capital appropriée (y compris la composante du capital-actions privilégié). Les décisions pertinentes prises lors de cette instance étaient incluses dans le Règlement incitatif. Le rendement du capital-actions ordinaire approuvé par l'Office pour l'année d'essai 1997, conformément au mécanisme de rajustement approuvé dans l'instance RH-2-94, et selon les modifications établies par l'Office dans sa lettre du 14 mars 1997, est de 10,67 %. Ce rendement se situe à 58 points de base en dessous du taux de 11,25 % approuvé pour 1996. TransCanada a inclus le ratio du capital-actions ordinaire présumé de 30 %, approuvé dans l'instance RH-2-94, dans le calcul des droits proposés pour 1997.

TransCanada a demandé un rendement de la base des taux de 9,85 % pour l'année d'essai 1997, soit 58 points de base de moins que le taux approuvé pour 1996 (10,43 %). La structure moyenne présumée du capital et le rendement demandés par TransCanada figurent au tableau 6-1 et sont analysés en détail aux sections 6.1 à 6.7.

Tableau 6-1
Structure moyenne présumée du capital et
rendement pour l'année d'essai 1997

	Montant (000 \$)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante du coût (%)
Dette à long terme	4 182 574	54,70	10,09	5,52
Dette non émise	439 136	5,75	6,91	0,40
	4 621 710	60,45		5,92
Débetures subordonnées	218 082	2,85	8,57	0,24
Capital-actions privilégié	512 649	6,70	7,28	0,49
Capital-actions ordinaire	2 293 903	30,00	10,67	3,20
Capitalisation totale	7 646 344¹	100,00		
Rendement de la base des taux				9,85

¹ Base des taux de 7 427 144 \$ plus PFUDC de 219 200 \$ = capitalisation totale de 7 646 344 \$.

6.1 Dette à long terme

La dette à long terme de TransCanada représente le principal moyen du capital d'emprunt associé aux investissements dans le service public, en circulation pendant l'année d'essai 1997. La dette à long terme de TransCanada est composée d'obligations, de débentures et de billets à moyen terme à échéances variées, en devises canadiennes et étrangères.

TransCanada a demandé un montant moyen de dette à long terme de 4 182 574 000 \$ à un taux du coût de 10,09 %. Le solde de la dette à long terme correspond à 54,7 % de la structure moyenne présumée du capital qui a été demandée pour l'année d'essai 1997.

Décision

L'Office approuve le montant de dette à long terme de 4 182 574 000 \$ demandé par TransCanada, à un taux du coût de 10,09 % pour l'année d'essai 1997.

6.2 Dette non émise

La dette non émise représente la partie de la structure du capital de TransCanada qui doit être assurée par un financement à long terme. On obtient le solde de la dette non émise pour l'année d'essai 1997 en soustrayant de la structure financière moyenne totale la dette à long terme moyenne, les débentures subordonnées, les actions privilégiées et le capital-actions ordinaire.

TransCanada a demandé un montant de dette non émise moyenne de 439 136 000 \$ à un taux du coût moyen de 6,91 %. Le taux a été calculé suivant la méthode approuvée par l'Office, correspondant au résultat anticipé de la fusion des coûts de financement à court et à long terme.

Décision

L'Office approuve un montant de dette non émise de 439 136 000 \$ à un taux du coût de 6,91 % pour l'année d'essai 1997.

6.3 Débentures subordonnées

TransCanada a demandé un montant de débentures subordonnées de 218 082 000 \$ à un taux du coût moyen de 8,57 % pour l'année d'essai 1997. Elle a fait observer que, bien que les débentures subordonnées constituent des instruments d'emprunt, elles ont été émises par TransCanada comme présentant une alternative rentable aux actions privilégiées. TransCanada les considère comme une partie de la composante de capital-actions privilégié de sa structure financière réglementée.

Décision

L'Office approuve un montant de débentures subordonnées de 218 082 000 \$ à un taux du coût de 8,57 % pour l'année d'essai 1997.

6.4 Actions privilégiées

La structure financière moyenne présumée de TransCanada comprend un montant d'actions privilégiées s'élevant à 512 649 000 \$ à un taux du coût moyen de 7,28 % pour l'année d'essai 1997. L'inclusion d'une composante d'actions privilégiées est conforme à la décision rendue par l'Office dans l'instance RH-2-94, autorisant TransCanada à maintenir des actions privilégiées dans sa structure de capital.

Décision

L'Office approuve le montant d'actions privilégiées de 512 649 000 \$ demandé par TransCanada à un taux du coût moyen de 7,28 % pour l'année d'essai 1997.

6.5 Ratio du capital-actions ordinaire

La structure du capital présumée demandée par TransCanada incorpore un ratio du capital-actions ordinaire de 30 %, approuvé par l'Office dans sa décision RH-2-94.

6.6 Rendement du capital-actions ordinaire

TransCanada a utilisé un rendement du capital-actions ordinaire de 10,67 %, approuvé par l'Office le 14 mars 1997.

6.7 Rendement de la base des taux

Décision

L'Office approuve un rendement de la base des taux de 9,85 % pour TransCanada pour l'année d'essai 1997. La structure du capital présumée et le rendement global approuvés pour l'année d'essai 1997 figurent au tableau 6-1.

Chapitre 7

Conception des droits et questions tarifaires

7.1 Prévision de la demande contractuelle globale

Suivant l'article 16.1 du Règlement incitatif, la compagnie doit présenter une prévision de sa demande contractuelle globale à l'Office, pour qu'il l'approuve. Pour l'année d'essai 1997, cette prévision s'établissait à $68\,333\,10^6\text{m}^3$ ($2\,412\,10^9\text{pi}^3$) de gaz, répartis comme suit : $33\,240\,10^6\text{m}^3$ ($1\,173\,10^9\text{pi}^3$) sur le marché intérieur et $35\,093\,10^6\text{m}^3$ ($1\,239\,10^9\text{pi}^3$) sur le marché d'exportation.

Décision

L'Office accepte la prévision de la demande contractuelle globale de TransCanada pour 1997 aux fins de la conception des droits et de la répartition des coûts.

7.2 Unités de répartition

TransCanada a expliqué qu'elle répartit actuellement son coût du service entre ses cinq zones de droits au Canada, au moyen d'unités de répartition fondées sur des critères de volume et de volume-distance. La question que Consumers a soulevée à propos des unités de répartition dans sa lettre du 30 avril 1997 avait trait à la répartition des coûts selon le critère volume-distance, et plus spécialement au calcul des centres de charge pour les zones de livraison au distributeur («ZLD»). Un centre de charge, exprimé sous forme de distance en kilomètres à partir d'Empress (Alberta), correspond au volume et à la distance moyenne pondérée d'acheminement des livraisons effectuées à une ZLD au cours de la dernière année civile («année de base»). Pour déterminer les unités de répartition, on multiplie la distance en kilomètres du centre de charge par le volume de gaz qu'il est prévu de livrer durant l'année d'essai à chacune des ZLD situées dans chaque zone de droits au Canada. Par exemple, on compte neuf ZLD dans la zone de droits de l'Est de TransCanada. Les produits obtenus sont totalisés pour chaque zone de droits afin d'établir les unités de répartition volume-distance totales pour la zone en question.

À l'heure actuelle, TransCanada se sert de volumes mesurés au compteur pour calculer le centre de charge de chaque ZLD. À son avis, cela reflète bien l'utilisation réelle de son réseau à chaque point compris dans une zone de livraison. Elle soutient qu'en plus de montrer les véritables schèmes de livraison dans le réseau, cette pratique est objective (puisque les volumes sont connus et mesurables) et facile à comprendre. TransCanada a aussi fait valoir que les unités de répartition selon le volume-distance traduisent le principe voulant que ce soit «l'utilisateur qui paie», en ce sens que les expéditeurs qui acheminent les plus gros volumes de gaz sur les plus longues distances paient une plus forte proportion des coûts du réseau. TransCanada a déclaré qu'elle n'a aucun intérêt financier à employer cette méthode de calcul, que Consumers conteste, et qu'elle se soucie plutôt de garantir que le mode de répartition des coûts soit équitable pour tous les expéditeurs.

Au cours des pourparlers qu'elle a eus avec Consumers, avant le début de l'audience, sur la question des unités de répartition, TransCanada s'est rendue compte que certaines des hypothèses qu'elle avait

retenues au sujet des volumes stockés étaient erronées. Elle a donc proposé des révisions à sa façon de déterminer les volumes à Dawn et à Parkway qui entrent dans le calcul des centres de charge. Pour calculer les centres de charge dans la version originale de sa demande, TransCanada avait supposé que tous les volumes injectés pour stockage dans le cadre du service de transport assorti de stockage (STS) étaient retournés dans son réseau après leur retrait du stockage. Suivant cette hypothèse, les volumes injectés pour stockage n'étaient pas comptés au point d'injection et les volumes retirés du stockage n'étaient pas comptés au point de retrait. On présumait que tous les volumes stockés étaient comptabilisés au point de livraison définitif. Or, TransCanada a déterminé par la suite que cette supposition n'était pas juste, puisque ce n'est pas tous les volumes injectés pour stockage dans le cadre du STS qui sont retournés dans son réseau. Elle a donc signalé qu'il fallait trouver une méthode qui lui permette d'inclure dans le calcul des centres de charge les volumes liés au STS qui ne sont pas retournés dans le réseau. TransCanada affirme y être parvenue en utilisant les volumes comptés (c.-à-d. mesurés par compteur), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer d'autres ajustements.

TransCanada a donc demandé à l'Office d'autoriser une méthode de calcul révisée qui reflète les volumes comptés aux points Dawn-Consumers et Parkway-Consumers, et les volumes comptés aux points Dawn-Union et Parkway-Union, déduction faite des commandes pour les services M12 ou C1. Elle a expliqué qu'étant donné que Dawn et Parkway fonctionnent à la fois comme points de réception et points de livraison, les volumes comptés à ces deux endroits reflètent les livraisons, nettes des réceptions. TransCanada a affirmé que les volumes ne sont pas comptés en double et que les modifications qu'elle propose reflètent l'utilisation réelle de son réseau pour les deux types de transactions. À cet égard, elle a précisé que les volumes injectés pour stockage dans le cadre du STS sont comptés comme des livraisons au point d'injection, que les volumes retirés dans le cadre du STS représentent des réceptions au point de retrait et que les volumes retirés du stockage pour être retournés dans son réseau sont comptés comme des livraisons au point de livraison définitif.

Au cours de l'instance, TransCanada a également demandé l'autorisation de l'Office pour rectifier une erreur dans le calcul du centre de charge de la zone de livraison de l'Est (ZLE) de Gaz Métropolitain. Elle a souligné que, Sabrevois étant à la fois un point d'exportation sur son réseau et un point de livraison sur le marché intérieur dans la ZLE de Gaz Métropolitain, les volumes à exporter tout comme les volumes destinés au marché intérieur ont été inclus par erreur dans le calcul du centre de charge de la ZLE de Gaz Métropolitain. TransCanada a expliqué qu'il y a seulement un compteur à Sabrevois par lequel passent les volumes intérieurs et les volumes à exporter et que, pour les fins du calcul du centre de charge, il faut départager ces deux types de volumes en se fondant sur les volumes facturés. Elle a aussi noté que la même erreur s'est produite dans le cas de Spruce, au Manitoba, et de Dawn-Export, et que d'autres révisions s'imposeront pour rectifier les volumes utilisés à ces endroits pour le calcul des centres de charge. TransCanada a ajouté que là où les volumes à exporter et les volumes intérieurs passent par un même compteur, il est approprié d'apporter des rajustements en se basant sur les volumes facturés.

Pour ce qui concerne le calcul des centres de charge, Consumers a soutenu qu'il faut préférer la méthode des «volumes facturés» à celle des volumes comptés, et a demandé qu'une approche axée sur les volumes facturés soit appliquée dans le cas de tous les expéditeurs du marché intérieur. Selon Consumers, les volumes servant au calcul des centres de charge doivent être alignés sur les volumes facturés, car c'est ce que paient les expéditeurs. Tout en convenant que la méthode de TransCanada, basée sur les volumes comptés, traduit les schèmes de livraison dans le réseau pendant l'année de base, Consumers trouve qu'elle ne reflète pas la répartition des volumes facturés, ni les coûts

occasionnés en cas de détournement. Selon elle, l'approche fondée sur les volumes facturés traduit mieux le principe voulant que ce soit «l'utilisateur qui paie», car les volumes sont comptabilisés au centre de charge pour lequel ils sont facturés. Consumers a ajouté que, suivant la méthode de TransCanada, les volumes facturés ne sont pas comptabilisés au crédit de la zone de livraison «habituelle» de l'expéditeur, aux fins de la répartition des coûts basée sur les centres de charge. Consumers soutient que, à l'encontre de l'approche utilisant les volumes comptés, la méthode des volumes facturés harmonise les processus de facturation et de répartition des coûts, y compris le calcul des centres de charge. D'après Consumers, la méthode des volumes facturés offre les avantages suivants : elle est objective; elle tient compte des volumes injectés dans le cadre du STS au moment où ils quittent le réseau et où ils sont réintroduits dans celui-ci; elle n'entraîne pas une double comptabilisation des volumes dans le cadre du STS; elle est plus simple à comprendre que la méthode des volumes comptés.

Consumers appuyait les corrections proposées à l'égard de la comptabilisation des volumes à Sabrevois, Dawn-Export et Spruce, ajoutant que cette technique de «séparation des volumes» pourrait être employée pour ventiler les volumes mesurés au compteur dans des points comme Parkway-Union et Dawn-Union, ainsi que pour départager dans ces endroits les livraisons aux expéditeurs de la zone de livraison du Centre (ZLC) d'Union et les livraisons aux expéditeurs de la ZLC de Consumers.

Union/Centra a fait écho, en plaidoirie finale, à la position avancée par Consumers, adoptant le même raisonnement que cette dernière. Elle a indiqué qu'en raison de la configuration des réseaux de TransCanada, de Consumers et d'Union, certaines des livraisons de Consumers sont comptées dans la ZLC d'Union, à Parkway. Ces volumes sont mis en stockage, puis livrés à la ZLC de Consumers, par le réseau d'Union, sans retourner dans le réseau de TransCanada. Union/Centra a expliqué que les volumes que Consumers livre à Union-Parkway ne transitent pas plus loin sur le réseau de TransCanada que ne le font ses livraisons à Consumers-Parkway, et que Consumers se fait facturer dans les deux cas pour les livraisons à sa zone de desserte. Union/Centra a fait valoir que le principe de l'origine des coûts devrait l'emporter sur des distinctions toutes artificielles et que, pour les fins du calcul des centres de charge, TransCanada devrait présumer que les volumes en question sont livrés à la zone de desserte de Consumers dans la ZDC, à Parkway.

TransCanada a souligné qu'elle ne dispose pas de renseignements précis sur les livraisons effectuées par chaque expéditeur, à chaque point de livraison. Aussi lui est-il parfois impossible de déterminer l'appartenance exacte de certains volumes, livrés à un poste de comptage donné, qui pourraient appartenir à différents expéditeurs. Elle a ajouté qu'elle peut relier les commandes à la zone de livraison correspondante, mais que les volumes réellement livrés aux compteurs dans la zone en question sont déterminés par le distributeur.

En réponse à l'argument de Union/Centra portant que le gaz mis en stockage aboutit en définitive dans la zone de desserte de Consumers, TransCanada a fait valoir que les volumes en question empruntent un autre réseau pour se rendre à ce marché et qu'elle ne sait pas ce qu'il advient du gaz transporté en aval de son compteur. Elle a ajouté qu'étant donné qu'une partie des volumes retirés du stockage dans le cadre du STS se rend directement dans la zone de marché de Consumers par le réseau d'Union, sans retourner dans le réseau TransCanada, il serait faux de présumer que le gaz emprunte son réseau pour parvenir au marché de Consumers.

Opinion de l'Office

À la fin de l'instance, l'Office avait à se prononcer sur deux façons d'aborder le calcul des centres de charge des distributeurs, soit la méthode des volumes comptés, préconisée par TransCanada, et l'approche des volumes facturés, que proposait Consumers. L'Office juge que la méthode des volumes comptés est équitable, objective et facile à comprendre et qu'elle reflète fidèlement les livraisons effectuées dans le réseau de TransCanada aux fins du calcul des centres de charge dans chaque zone de livraison au distributeur.

Pour ce qui est de la méthode des volumes facturés, l'Office se préoccupe du fait qu'on ne connaît pas l'effet que cette approche du calcul des centres de charge pourrait avoir au plan de la répartition des coûts. L'Office fait remarquer que l'utilisation de volumes comptés pour le calcul des unités de répartition a abouti, par le passé, à une répartition des coûts qui était jugée équitable et qui a donné lieu à des droits généralement reconnus comme étant justes et raisonnables. L'Office souligne que, vu l'expérience acquise par le passé, on connaît, avec assez de certitude, quel sera l'effet de la méthode des volumes comptés sur la répartition des coûts. Par conséquent, l'Office n'est pas certain qu'une méthode basée sur les volumes facturés entraînerait une répartition plus équitable des coûts ou qu'il soit même nécessaire, en ce moment, de changer la méthode en usage.

L'Office n'est pas convaincu, non plus, que la méthode des volumes facturés donne un portrait plus objectif des schèmes de livraison ou qu'elle est aussi simple et facile à comprendre que l'approche des volumes comptés. Il rappelle aussi l'argument de TransCanada à l'effet qu'elle ne possède pas de renseignements précis sur les livraisons effectuées par chaque expéditeur à chaque point de livraison. Par conséquent, l'Office n'est pas certain que, de toute façon, on dispose des renseignements suffisants pour calculer les centres de charge en fonction de chaque expéditeur.

L'Office souligne que Consumers n'a pas déposé de preuve écrite ni produit de témoins que les autres parties pourraient contre-interroger au cours de l'audience. Pour cette raison, l'Office et les autres parties, y compris le demandeur, n'ont pas eu la possibilité de vérifier à fond la position de Consumers voulant que le calcul des centres de charge soit basé sur les volumes facturés. L'Office trouve aussi que Consumers, au cours du contre-interrogatoire et de sa plaidoirie, n'a pas suscité suffisamment de doutes au sujet de l'à-propos de la méthode des volumes comptés, qu'utilise actuellement TransCanada, pour justifier un changement d'approche à l'heure actuelle.

Quant au point de vue que Union/Centra a exprimé, pour la première fois en plaidoirie finale, au sujet de la prise en compte des origines des coûts et du fait que la méthode de TransCanada, selon elle, repose sur des distinctions artificielles, l'Office souligne que ces parties n'ont produit ni preuve ni témoin à l'appui de cette position.

Pour ce qui est des révisions que TransCanada propose d'apporter à la méthode qu'elle emploie à Dawn et à Parkway pour déterminer les volumes devant servir à calculer les

centres de charge, l'Office est convaincu que les changements suggérés conviennent et qu'il n'en résultera pas une double comptabilisation des volumes dans le cadre du STS.

L'Office admet l'utilisation de volumes facturés pour départager les volumes comptés, et ce, uniquement dans les endroits où les volumes intérieurs et les volumes à exporter passent par un même compteur, comme c'est le cas à Sabrevois, Dawn-Export et Spruce. Il accepte le point de vue de TransCanada selon lequel le recours à des volumes facturés en pareil cas, pour le calcul des centres de charge, représente une question tout à fait distincte de celle soulevée par Consumers. La distinction réside dans le fait qu'il s'agit de séparer les volumes destinés au marché intérieur des volumes à exporter, non pas à refléter dans le calcul des centres de charge les volumes propres à chaque client.

Décision

L'Office autorise TransCanada à continuer d'utiliser des volumes comptés pour calculer les centres de charge des ZLD. Il approuve également les révisions qu'elle propose d'apporter à la méthode de saisie des volumes dans le cadre du STS qui entrent dans le calcul des centres de charge, ainsi que les changements qu'elle propose aux points Sabrevois, Dawn-Export et Spruce. L'Office ordonne au demandeur de déposer des taux conformes à ces décisions.

7.3 Conversion du SGO

7.3.1 Contexte

Description du service garanti offert (SGO)

Le SGO est offert sur une base annuelle, à l'encontre du service de TG, qui est journalier. Dans le cadre du TG, les expéditeurs passent des commandes quotidiennes à TransCanada en spécifiant les volumes à transporter et la destination, compte tenu de leurs droits contractuels. Les exigences de livraison sont fixées, à l'intérieur des écarts admissibles établis sur une base quotidienne et saisonnière. Aux termes du SGO, TransCanada soumissionne chaque jour pour le transport à partir d'Empress, dans les limites de certains paramètres, d'une portion de la quantité annuelle contractuelle de l'expéditeur, portion qui varie de jour en jour. L'expéditeur du SGO passe alors une commande à TransCanada, pour le volume accepté un jour donné.

Dans le cadre du SGO, les expéditeurs doivent composer avec les variations quotidiennes dans les volumes que TransCanada soumissionne aux fins de transport. Cela suppose donc l'accès à des moyens de stockage en aval du réseau. De même, ces expéditeurs doivent aussi prendre des dispositions en amont du réseau pour faire face aux fluctuations dans les volumes de gaz acceptés pour le transport.

Les expéditeurs du SGO bénéficient d'un droit réduit (soit un différentiel de prix/rabais par rapport au droit applicable au service de TG) qui est censé refléter les coûts qu'entraînent pour eux les variations dans les volumes de livraison. Dans l'optique de TransCanada, le SGO offre une importante marge de

souplesse du point de vue de la conception et de l'exploitation du réseau. De plus, TransCanada se sert du SGO pour réduire l'impact, sur l'ensemble des expéditeurs, de fluctuations dans les volumes transportés qui sont attribuables à des pannes ou à des travaux d'entretien prévus ou imprévus.

Établissement du prix du SGO

De 1973 à 1994, le prix approuvé chaque année pour le SGO comportait un rabais par rapport au prix du service de transport garanti. Le différentiel reposait sur une estimation de ce qu'il en coûterait à TransCanada pour passer d'un modèle de livraison basé sur le SGO à un modèle de livraison axé sur le TG, s'il lui fallait obtenir à contrat des services de stockage et de transport. On parlait alors de «méthode du coût éladé» .

À l'origine, le différentiel SGO reposait strictement sur les coûts de transport et de stockage en Ontario (il s'agissait du «différentiel aval»). En 1989, l'Office a approuvé l'ajout d'une composante amont dans le différentiel, dont on faisait généralement le remboursement au fournisseur du SGO.

Calcul du différentiel SGO selon la méthode de la série de services (RH-3-94)

En 1995, au cours d'une audience portant sur les droits de TransCanada (RH-3-94), l'ACPP a proposé un changement au mode de facturation du SGO. À cet égard, elle a suggéré d'adopter la méthode de la «série de services» selon laquelle le droit applicable au SGO, au lieu d'être fondé sur une estimation de ce qu'il en coûterait à TransCanada pour transformer le SGO en service de TG, serait calculé comme s'il s'agissait d'un agencement de services existants reproduisant le modèle de livraison du SGO. Le différentiel serait donc la différence entre le coût du service de TG et celui de la série de services.

L'Office a agréé la proposition de l'ACPP, ce qui a entraîné une réduction du différentiel SGO, qui est passé de 38 ¢/GJ à 14 ¢/GJ. De plus, la composante aval du différentiel SGO a été éliminée.

Exercice de l'option relative à la conversion du SGO en service de TG

Comme suite à la décision rendue dans l'instance RH-3-94, Consumers et Union ont chacune exercé leur droit de passer du SGO au service de TG en donnant un préavis de trois ans. À compter du 1^{er} novembre 1998, les deux compagnies sont censées transformer les deux tiers de leur quantité annuelle contractuelle en service de TG. Consumers a également signifié qu'elle convertira le tiers restant à compter du 1^{er} novembre 1999. Le 31 octobre 1996, Union a fait savoir qu'elle voulait convertir en service de TG une partie des volumes restants de son contrat de SGO, à compter du 1^{er} novembre 1999.

En résumé, TransCanada prévoit qu'une capacité de $150 \times 10^9 \text{ pi}^3$ de SGO sera convertie au 1^{er} novembre 1998, et une capacité de $14,6 \times 10^9 \text{ pi}^3$ à compter du 1^{er} novembre 1999. Selon ses prévisions, le SGO offert sur le réseau de TransCanada se limitera après le 1^{er} novembre 1999 à un volume de $29,2 \times 10^9 \text{ pi}^3$, détenu par Union.

Règlement sur le SGO (RH-2-95)

À l'automne de 1995, TransCanada a facilité des pourparlers entre les expéditeurs du SGO et l'ACPP, qui ont abouti à une entente d'un an sur le différentiel SGO. Les parties ont accepté des changements dans le calcul du coût de la série de services, aux fins de l'établissement du différentiel SGO, qui

visaient à mieux refléter le recours aux services discrétionnaires offerts sur le réseau de TransCanada et le partage du différentiel SGO entre les composantes amont et aval. Le règlement sur le SGO qui en a résulté prévoyait un différentiel de 25 ¢/GJ réparti comme suit : 21 ¢/GJ pour la composante aval et 4 ¢/GJ pour la composante amont.

Par suite des avis de conversion, il a été proposé que TransCanada et ses expéditeurs engagent des consultations afin de déterminer les moyens à prendre pour conserver et même rehausser à long terme, de la façon la plus économique possible, la souplesse d'exploitation que procurent actuellement les caractéristiques particulières du SGO.

Processus de conversion du SGO

Par conséquent, au cours du premier trimestre de 1996, TransCanada, de concert avec un comité regroupant ses expéditeurs (le «comité») a étudié divers moyens d'obtenir dans le réseau une souplesse comparable à celle qu'offrait le SGO. Compte tenu d'un certain nombre de facteurs, le comité a déterminé qu'une façon convenable de remplacer le SGO consisterait à lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture des services. En mai 1996, TransCanada a préparé une demande de proposition (DP) concernant le remplacement du SGO et l'a diffusée dans l'industrie gazière.

La DP, qui définissait quatre options de services¹, a été envoyée à quelque 75 compagnies que l'on considérait comme d'éventuels fournisseurs de services, notamment en matière de stockage, d'équilibrage de charge et de transport de rechange. TransCanada a reçu et évalué les propositions en juillet et août 1996 au regard de critères objectifs qu'elle avait établis. Par la suite, elle a fait des démarches auprès de certains des soumissionnaires et a négocié des contrats.

En plus d'évaluer les propositions reçues, TransCanada a examiné la possibilité d'injecter la souplesse requise dans son réseau par l'ajout d'installations pipelinaires, mais elle a conclu que cette solution, prise isolément ou combinée avec d'autres propositions, n'était pas la plus économique. Suite à son évaluation des propositions et du suivi effectué, TransCanada a retenu une solution axée sur le stockage pour acheminer, suivant un service de TG, les volumes de gaz dont le transport avait été prévu par contrat aux taux applicables au SGO.

7.3.2 Dépôt de renseignements suffisants

La question de savoir si le demandeur avait déposé suffisamment de renseignements au sujet des offres non retenues a été soulevée au cours de l'instance.

Union/Centra a fait valoir que les renseignements que TransCanada a déposés au sujet des offres qu'elle avait reçues de la part de fournisseurs d'éventuels services de remplacement du SGO, mais non retenues, n'étaient pas suffisants pour permettre à l'Office ou à des parties intéressées d'évaluer de façon indépendante si elle avait choisi la meilleure combinaison d'options possible. Elle a indiqué que, par le passé, on a jugé approprié, en vertu du processus de réglementation, de permettre à l'Office et aux parties intéressées d'examiner les renseignements à partir desquels TransCanada prenait sa décision et de juger eux-mêmes de la prudence ou du caractère raisonnable de son choix. Union/Centra

¹ Les quatre options de services étaient les suivantes : service de transport garanti variable; service garanti offert; service de stockage; et service d'équilibrage de charge. TransCanada incitait aussi les soumissionnaires à proposer d'autres types de services propres à répondre aux besoins.

a laissé entendre que l'Office pourrait à tout le moins ordonner à TransCanada de déposer auprès de l'Office, sous le sceau du secret, un sommaire de chacune des offres non retenues, assorti d'un exposé des raisons pour lesquelles l'offre, seule ou en combinaison avec d'autres, ne représentait pas la meilleure solution comme service de remplacement, ou composante d'un service de remplacement.

Consumers s'inquiétait aussi du peu de renseignements fournis sur les autres soumissions. Elle a indiqué que la communication de renseignements plus complets à l'avenir pourrait rassurer toutes les parties intéressées sur le fait que le dossier public est assez circonstancié pour permettre la prise de décisions.

TransCanada a souligné qu'elle a fourni des renseignements suffisants compte tenu de la confidentialité qu'avaient demandée les parties en cause. Elle a déposé un sommaire des offres qui faisait voir l'éventail des soumissions reçues. De plus, elle a fourni, en contre-interrogatoire, d'autres précisions concernant le choix d'une liste restreinte de soumissionnaires, choix fondé essentiellement sur le coût et la souplesse.

Dans sa réplique, TransCanada a demandé que l'Office, avant de lui imposer une ligne de conduite, tienne compte de l'engagement qu'elle a pris de discuter avec ses expéditeurs de tout appel d'offres éventuel afférent à la conversion du SGO.

Opinion de l'Office

Avant de se prononcer sur toute question dont il est saisi, l'Office doit tirer ses propres conclusions à la lumière des preuves produites au cours de l'instance. Il ne suffit pas qu'il accepte d'emblée la position d'un demandeur selon laquelle l'approbation de la demande sera dans l'intérêt public ou donnera lieu à la perception de droits justes et raisonnables. Toutefois, la nature et l'ampleur de la preuve produite varie d'une instance à l'autre, et l'Office, au bout du compte, doit exercer son pouvoir discrétionnaire, en qualité de tribunal d'experts, pour trancher si la preuve est suffisante ou non pour lui permettre de rendre sa décision.

Pour ce qui concerne la preuve soumise relativement à la proposition de conversion du SGO de TransCanada, l'Office constate que :

- TransCanada a consulté l'industrie au sujet du processus d'appel d'offres;
- l'appel d'offres était ouvert;
- la soumission retenue coûtait environ 5 millions \$ de moins que la seconde offre la plus basse, laquelle n'offrait pas la même marge de souplesse du point de vue de l'exploitation;
- TransCanada a fourni des renseignements détaillés sur les offres retenues;
- le demandeur a déposé des sommaires des offres rejetées, bien qu'en gardant confidentiels les renseignements commerciaux délicats;
- les contrats conclus à l'issue de l'appel d'offres l'ont été avec des parties sans lien de dépendance avec TransCanada.

L'Office estime que les renseignements déposés étaient suffisants pour lui permettre d'établir que TransCanada avait mené le processus de conversion du SGO d'une manière prudente et objective. De plus, l'Office n'est pas d'avis qu'un examen plus

détaillé des soumissions non retenues lui permettrait de prendre une décision plus éclairée au sujet du bien-fondé de la demande de TransCanada.

L'Office remarque que TransCanada s'est engagée à conserver pour une période d'au moins deux ans les renseignements sur les soumissions touchant la conversion du SGO. De cette façon, il aura l'occasion d'examiner ces renseignements dans le cadre d'une vérification future de la compagnie.

7.3.3 Proposition relative à la conversion du SGO

La proposition relative à la conversion du SGO combine des contrats de stockage, d'équilibrage et de transport, ainsi que l'achat de gaz de «démarrage», afin de remplacer une capacité de 150 10⁹pi³ de SGO par un service de TG à compter du 1^{er} novembre 1998.

Examen des composantes de la proposition

Alberta Energy Company Ltd. (AEC) a été retenue pour assurer le service de stockage en amont, et ANR Pipeline Company (ANR), le service de stockage en aval. Selon TransCanada, la souplesse fournie par cette capacité de stockage sera, sinon identique, à tout le moins comparable à celle qu'offrait le SGO.

Outre les dispositions relatives au stockage, TransCanada a passé un entente d'équilibrage de gaz avec NOVA pour faciliter l'utilisation du stockage en amont. Les arrangements pris avec ANR comprennent le transport en aval par le réseau Great Lakes.

De plus, TransCanada devra se procurer une capacité additionnelle de service garanti sur le réseau d'Union ainsi qu'étoffer certaines installations connexes du prolongement Dawn. L'Office examinera ces installations supplémentaires dans le cadre de l'instance GH-2-97 visant les installations de TransCanada.

Enfin, TransCanada doit acheter du gaz de démarrage, qu'elle stockera en aval, pour se donner au départ la souplesse d'exploitation nécessaire pour effectuer les travaux d'entretien courants et se prémunir contre les pannes imprévues.

D'après les estimations, la conversion du SGO coûtera 41,8 millions \$, tandis que le différentiel SGO, soit le rabais sur le prix du service de TG, coûte 41,3 millions \$.

Position de TransCanada

TransCanada a soutenu que sa proposition de conversion du SGO représente une solution fiable, efficace et économique. À son avis, ces modalités lui permettront de conserver la souplesse nécessaire pour exploiter efficacement son réseau et auront, en fait, peu d'incidence sur les droits perçus.

Position des intervenants

L'ACPP a demandé à l'Office d'approuver la proposition de conversion du SGO parce qu'elle constitue l'aboutissement de consultations exhaustives avec l'industrie et d'un processus d'appel d'offres concurrentiel. L'ACPP a aussi souligné que la proposition accorde un souplesse d'exploitation comparable au SGO au moindre coût possible.

Consumers appuyait les modalités de stockage à cause de leur niveau comparable de souplesse, de leur apparente fiabilité et du caractère raisonnable des coûts estimatifs.

Le ministère de l'Énergie de l'Alberta (MÉA) appuyait également la proposition de conversion du SGO, y voyant une solution raisonnable visant à préserver la souplesse d'exploitation à un coût acceptable.

Sans se prononcer en faveur de la proposition de TransCanada ou contre cette proposition, Union/Centra a indiqué qu'elle appuyait la démarche que TransCanada avait adoptée afin de constituer un agencement de services pour remplacer le SGO.

Opinion de l'Office

L'Office juge prudent, efficace et objectif le processus que TransCanada a choisi pour solliciter des propositions afin de remplacer le SGO par un ensemble de services basé sur le stockage. Il est également d'avis que la proposition de conversion du SGO comporte une souplesse inhérente comparable à celle du SGO qu'elle remplacera.

L'Office estime que la preuve que TransCanada a fournie démontre que le choix des offres gagnantes a été basé sur des critères objectifs.

L'Office constate que le Règlement incitatif prévoit un cadre général pour l'examen conjoint, par TransCanada et ses expéditeurs, de l'incidence de la conversion du SGO.

Décision

L'Office approuve la proposition de TransCanada de remplacer le SGO par un service de TG, grâce à un agencement de contrats de transport, d'équilibrage et de stockage, et à l'achat de gaz de démarrage.

L'Office approuve les contrats particuliers que TransCanada a conclus avec AEC, ANR, Great Lakes et NOVA, sous réserve qu'ils reçoivent les autorisations réglementaires requises.

Conformément à la section 5.1 du Règlement incitatif, l'Office autorise également TransCanada à obtenir par contrat une capacité M12 supplémentaire de 412 10⁶pi³ de gaz par jour sur le réseau d'Union pour les besoins de la conversion du SGO.

TransCanada a demandé que l'Office approuve son projet d'entreprendre des consultations avec ses expéditeurs afin de définir l'incidence sur les droits qu'aura le nouveau service proposé en remplacement du SGO. L'Office trouve louable que TransCanada veuille consulter ses expéditeurs, mais fait remarquer que le Règlement incitatif prévoit justement un cadre pour mener pareil processus. Ainsi, il n'estime pas avoir à rendre une décision à cet égard.

7.4 Remboursement de Great Lakes

Le 19 décembre 1996, l'Office a rendu sa décision concernant la façon dont TransCanada devait s'y prendre pour distribuer un remboursement d'environ 38 millions \$ US qu'elle s'attendait à recevoir de Great Lakes au cours d'une période de trois ans commençant en 1996. Le remboursement découlait de taux supplémentaires que TransCanada avait payés en trop à Great Lakes pour les services obtenus entre le 1^{er} novembre 1991 et le 30 septembre 1995.

Dans une lettre datée du 18 novembre 1996, TransCanada a indiqué que des événements survenus aux États-Unis donnaient à penser qu'il n'était peut-être pas prudent de créditer inconditionnellement tous les montants remboursés par Great Lakes aux comptes de ses expéditeurs. Elle a souligné, en effet, que diverses parties aux États-Unis avaient interjeté appel devant la Cour d'appel des États-Unies des ordonnances de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) qui étaient à l'origine du remboursement. Les requêtes en révision portaient à la fois sur la conclusion de fond de la FERC, visant à approuver l'application de droits intégrés, et sur les mesures correctrices (remboursement/frais supplémentaires). TransCanada a souligné que, s'il est fait droit à ces appels, Great Lakes pourrait se voir obliger de recouvrer le remboursement effectué de façon rétroactive, auprès de ses expéditeurs, ce qui obligerait TransCanada à recouvrer les fonds de ses propres expéditeurs.

À cet égard, le 24 janvier 1997, l'Office a agréé une requête de TransCanada qui lui demandait de rendre temporaires les droits fixés pour 1996 au titre du TG, du SGO et du STS jusqu'à ce que soient réglés tous les appels ou actions intentées par des successeurs relativement aux ordonnances de la FERC concernant l'imposition de droits supplémentaires dans le réseau de Great Lakes. Au cours de la présente instance, TransCanada a fait remarquer qu'en raison du mécanisme de remboursement utilisé par Great Lakes, ses propres expéditeurs continuent de recevoir de petits remboursements tout au long de l'année d'essai 1997. Elle a donc demandé à l'Office d'étendre l'application de l'ordonnance rendue par lettre le 14 janvier 1997 aux droits définitifs qu'il approuvera pour 1997 aux termes de l'instance RH-1-97.

Dans une lettre datée du 26 mars 1997, l'Office a demandé aux parties si elles avaient des observations à formuler sur la question. Aucun commentaire n'a été reçu.

Décision

Pour ce qui est du remboursement de Great Lakes, l'Office approuve la demande de TransCanada voulant que les droits fixés pour 1997 à l'égard du TG, du SGO et du STS demeurent provisoires jusqu'à ce que soient réglés tous les appels logés contre les ordonnances pertinentes de la FERC ou toutes actions intentées par des successeurs à la suite de leur règlement, y compris les décisions subséquentes de la FERC.

7.5 Droits conformes aux décisions

L'Office souligne que le fait d'approuver les changements que TransCanada a proposés à l'égard du mode de détermination des volumes à Dawn et à Parkway ainsi que les corrections qu'elle souhaite apporter à la comptabilisation des volumes à Sabrevois, Dawn-Export et Spruce, aura une incidence sur le calcul des centres de charge. Par conséquent, il souligne que les droits définitifs pourraient différer légèrement des droits provisoires actuellement approuvés, ce qui pourrait modifier les besoins en recettes nettes de TransCanada dans l'optique de la conception des droits et de la répartition des coûts.

Décision

TransCanada est tenue de déposer immédiatement auprès de l'Office des barèmes et des droits révisés conformes à toutes les décisions de l'Office ainsi que les corrections qu'elle propose d'apporter au chapitre de la répartition des volumes entre les points intérieurs et les points d'exportation. Elle doit en outre informer l'Office et les parties intéressées de l'instance RH-1-97 de la démarche qu'elle compte adopter si la mise en oeuvre de ces décisions entraîne la modification des droits provisoires en vigueur et des barèmes qui les sous-tendent.

Les droits provisoires actuels demeureront en vigueur jusqu'à ce que l'Office rende une ordonnance établissant les droits définitifs de 1997.

Chapitre 8

Dispositif

Les chapitres qui précèdent ainsi que l'ordonnance TG-4-97 constituent notre décision et nos motifs de décision sur les questions abordées.

J.A. Snider
membre présidant l'audience

R. Priddle
membre

R.D. Revel
membre

Annexe I

Ordonnance TG-4-97

ORDONNANCE TG-4-97

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 19 mars 1997 et révisée le 29 avril 1997, présentée par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») aux termes de la partie IV de la Loi, pour obtenir certaines ordonnances relatives aux droits; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'«Office») sous le numéro de référence 4200-T001-11;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 6 mai 1997, présentée par TransCanada aux termes des articles 59 et 70 de la Loi, visant l'autorisation de signer un agencement de contrats de transport, d'équilibrage et de stockage et d'acheter du gaz de «démarrage» pour remplacer la majeure partie de son service garanti offert («SGO») par le service de transport garanti («TG») à compter du 1^{er} novembre 1998 («proposition de conversion du SGO»).

DEVANT l'Office, le 4 septembre 1997.

ATTENDU QUE TransCanada a déposé une demande, datée du 19 mars 1997 et révisée le 29 avril 1997, pour obtenir une ordonnance établissant les droits justes et raisonnables qu'elle peut exiger pour les services de transport offerts à compter du 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QUE TransCanada a déposé une demande, datée du 6 mai 1997, pour obtenir l'approbation de sa proposition de conversion du SGO;

ATTENDU QUE l'Office, le 20 décembre 1996, a délivré l'ordonnance TGI-7-96 qui rendait provisoires les droits que TransCanada pouvait exiger à compter du 1^{er} janvier 1997, jusqu'à ce que l'Office ait rendu une décision finale sur la demande de la compagnie visant les droits de 1997;

ATTENDU QUE l'Office, le 26 mars 1997, a délivré l'ordonnance AO-1-TGI-7-96 approuvant la proposition de TransCanada à l'égard des droits provisoires révisés qui sont exigibles à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE l'Office, le 30 avril 1997, a délivré l'ordonnance AO-2-TGI-7-96 approuvant la proposition de TransCanada à l'égard des droits provisoires révisés qui sont exigibles à compter du 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QU'une audience publique s'est tenue aux termes de l'ordonnance d'audience RH-1-97, dans sa version modifiée, à Calgary, en Alberta, au cours de laquelle l'Office a entendu les témoignages et les plaidoiries de TransCanada et de toutes les parties intéressées;

ATTENDU QUE les décisions de l'Office au sujet de la demande sont énoncées dans ses motifs de décision datés de septembre 1997 et dans la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. TransCanada est tenue de déposer immédiatement auprès de l'Office les barèmes révisés et les droits qui reflètent toutes les décisions de l'Office ainsi que la correction qu'elle a proposée quant à la répartition des volumes entre les points du marché intérieur et du marché de l'exportation;
2. Si, en mettant en oeuvre ces décisions, TransCanada doit apporter des changements à ses droits actuels provisoires et aux barèmes qui les sous-tendent, elle est tenue de suggérer à l'Office et à toutes les parties intéressées de quelle façon elle souhaite procéder;
3. L'ordonnance AO-2-TGI-7-96, qui approuvait les droits provisoires de TransCanada, demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard de la demande;
4. L'Office approuve la proposition de TransCanada de remplacer le SGO par le service de TG en signant un agencement de contrats de transport, d'équilibrage et de stockage et en achetant du gaz de démarrage.
5. L'Office approuve les contrats particuliers que TransCanada a signés avec AEC, ANR, Great Lakes et NOVA, sous réserve qu'ils soient assortis des autres autorisations réglementaires nécessaires.
6. L'Office autorise aussi TransCanada à obtenir par contrat une capacité additionnelle de $412 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$ par jour de service M12 sur le réseau Union aux fins de la conversion du SGO.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

M.L. Mantha
Secrétaire

Annexe II

Dispositions clés du Règlement sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes de TransCanada

(Note : Les renseignements figurant à l'annexe sont fournis pour la commodité du lecteur et ne constituent pas une partie des décisions ou des motifs de décision. Le lecteur consultera le chapitre 4 de la compilation des documents de l'audience RH-2-95 intitulée Recueil des documents clés liés aux décisions RH-2-95 de l'Office qui contient le texte intégral du Règlement).

Résumé de certaines des dispositions clés du Règlement incitatif de TransCanada :

1. Le Règlement couvre une période de quatre ans allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1999.
2. Voici les principaux objectifs du Règlement :
 - aligner plus étroitement les intérêts des Parties en fournissant un cadre qui favorise les gains d'efficience, la minimisation des coûts et l'utilisation maximale du réseau;
 - obtenir le meilleur débit possible tout en limitant au maximum les coûts sans compromettre l'efficacité et la fiabilité du pipeline ou nuire à la sécurité ou à l'environnement;
 - faire en sorte que les droits exigés des expéditeurs soient plus bas qu'ils ne le seraient s'ils étaient calculés d'après la réglementation traditionnelle du coût du service;
 - maintenir ou hausser la qualité élevée de service offerte par le réseau TransCanada;
 - maintenir ou améliorer l'intégrité financière de TransCanada;
 - préserver l'aptitude des expéditeurs ayant recours au service de transport garanti (SG) à tirer pleinement profit de leurs contrats de transport. Les caractéristiques du service de SG, comme les détournements, les arrangements individuels, les cessions, la libération de la capacité et le service de transport élargi de la capacité libre, qui reflètent les dispositions actuelles de la politique et du tarif de transport de TransCanada, seront maintenues ou améliorées; elles pourront toutefois être modifiées par le Groupe de travail sur les droits et l'Office;
 - faire en sorte que TransCanada gère activement ses programmes de gestion du charge et de gestion de la dette en vue de minimiser les coûts.
3. Le rôle de l'Office en ce qui a trait à l'application du Règlement et au calcul résultant des droits exigibles par TransCanada est le suivant :
 - revoir et approuver le caractère raisonnable de la prévision des postes de l'enveloppe des coûts transférés;
 - se prononcer sur tous les différends auxquels le Règlement pourrait donner lieu et que les Parties ne peuvent régler elles-mêmes en s'appuyant sur les dispositions du Règlement;
 - assurer l'arbitrage des questions qui portent sur des ajouts ou des changements à la base des taux;
 - se prononcer sur la façon de disposer des comptes de report des coûts transférés, conformément à la section 8.5, et sur les plaintes déposées à cet égard;

- remplir généralement le mandat que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Il est reconnu que l'Office a compétence exclusive à l'égard de l'établissement des droits exigibles par TransCanada et pour trancher toutes les questions concernant le calcul des droits aux termes du Règlement.

4. L'enveloppe des coûts incitatifs comprend les coûts de TPT, les dépenses d'E&A et les frais liés au gaz, les taxes municipales et autres, ainsi que les dépenses liées au recouvrement des frais de l'Office. Les écarts entre les coûts réels de l'enveloppe des coûts incitatifs et les postes des coûts correspondants de l'enveloppe, calculés selon le Règlement, durant l'année seront répartis à parts égales entre TransCanada et ses expéditeurs.
5. L'enveloppe des coûts transférés comprend les postes suivants : le rendement de la base des taux, l'impôt sur le revenu, l'amortissement, le change lors du remboursement des emprunts, les coûts du change, les franchises d'assurance et les coûts liés à la FCST. Les écarts seront appliqués au coût du service de TransCanada de l'année d'essai suivante.
6. Les changements imprévus à certains coûts (par ex., changements dans les recettes ou dépenses découlant de changements dans les normes comptables applicables, soit les principes de comptabilité canadiens généralement reconnus et le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs) compris dans l'enveloppe des coûts incitatifs ou dans les recettes diverses discrétionnaires de l'année d'essai seront traités en tant que rajustements imprévus et compris dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la procédure d'examen et de plainte énoncée à la section 8.5, s'appliqueront au coût du service de l'année d'essai suivante.
7. La base des taux de TransCanada sera calculée pour chaque année d'essai et soumise à l'Office aux fins d'approbation.
8. Les dépenses d'amortissement seront basées sur les taux approuvés qui sont en vigueur le 31 décembre 1995 ou les taux approuvés par la suite par l'Office.
9. Le rendement s'entend de la somme du coût moyen pondéré de la dette, y compris la dette à long terme et l'emprunt non émis (environ 60 % de la structure du capital), du coût moyen pondéré des actions privilégiées (environ 10 % de la structure du capital) et du rendement du capital-actions ordinaire (30 % de la structure du capital), qui s'applique à TransCanada. Le rendement du capital-actions ordinaire sera calculé selon la méthode établie dans l'instance RH-2-94 de l'Office sur le coût du capital des sociétés pipelières.
10. Les recettes diverses non discrétionnaires seront prévues par TransCanada et approuvées par l'Office pour chaque année d'essai.
11. Le niveau des recettes diverses discrétionnaires de base sera fixé à 12 300 000 \$ pour la durée du Règlement, sauf rajustement en raison des circonstances. Tout écart sera partagé de la façon suivante : 1/3 pour TransCanada et 2/3 pour ses expéditeurs.

Annexe III

Barème de l'impôt sur le revenu exigible de TransCanada pour l'année d'essai 1997 (000 \$)

	Demande	Rajustements de l'ONÉ	Autorisé par l'ONÉ
Capital-actions ordinaire	274 062	-	274 062
Amortissement	252 230	-	252 230
Impôt des grandes sociétés	18 347	-	18 347
Impôt sur les dividendes privilégiés	215	-	215
Dépréciation non autorisée de l'escompte de la dette et des dépenses, et des coûts du change	5 708	-	5 708
Dépenses non autorisées	(1 057)	-	(1 057)
Déduction pour amortissement	(413 533)	-	(413 533)
Profits capitalisés	(3 281)	-	(3 281)
Dépenses en capital admissibles	(70)	-	(70)
Intérêt sur la PFUDC	(14 177)	-	(14 177)
Coûts du litige de North Bay	(4 768)	-	(4 768)
Coûts des émissions	(6 287)	-	(6 287)
Revenu imposable	107 389	-	107 389
Impôt à $0,43756 \div (1-0,43756) \times$ revenu	83 544	-	83 544
Recouvrement de l'impôt des grandes sociétés	18 347	-	18 347
Impôt sur le revenu sur les dividendes des actions privilégiées	215	-	215
Impôt sur le revenu exigible du service public	102 106	-	102 106